



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté
Unité Départementale de la Côte d'Or**

Affaire suivie par : Flore BOUCHE
Tél : 03.45.83.20.64
Mel : flore.bouche@developpement-durable.gouv.fr

Dijon, le

19 JUL. 2021

En préfecture
Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Pôle Environnement et Urbanisme
Affaire suivie par : V.SANTACROCE
Tél : valerie.santacroce@cote-dor.gouv.fr

AR 187802 0323 0

Monsieur le Directeur,

Suite au dépôt en préfecture de votre dossier de porter à connaissance en date du 1^{er} mars 2021, nous prenons acte de la modification de votre installation portant sur votre système frigorifique en remplaçant le système actuel par un système fonctionnant à l'ammoniac.

D'autre part, vous m'aviez également fait savoir le 5 avril 2017 que vous remplaciez votre cuve de fioul domestique par une cuve de gaz propane et que vous remplaciez une chaudière par une chaudière ayant un meilleur rendement énergétique (soit une puissance de 2,5 MW à 1 MW unitaire) afin d'améliorer l'efficacité énergétique de votre site ainsi que la qualité de vos rejets atmosphériques.

Ces modifications ne sont pas jugées substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Votre classement administratif sera remis à jour lors d'une modification plus importante nécessitant la mise à jour de vos prescriptions par arrêté préfectoral complémentaire. Vous devrez veiller à respecter les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à votre installation.

Dans l'attente de cet acte, vous trouverez ci-dessous la liste des rubriques ICPE auquel votre site est soumis à ce jour ainsi que les arrêtés ministériels les concertants (cette liste pouvant être non exhaustive).

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Quantité déclarée	Régime	AMPG applicable
2220.2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations a) Supérieure à 10 t/j → E b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j → DC	Quantité maximale produite : 155 tonnes/jour	E	<u>14.12.13</u>
2221.2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : 1. Supérieure à 4 t/j → E 2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j → DC	Quantité maximale utilisée : inférieure à 2 tonnes/jour (Total 450 t/260 j = 1,73 t/jour)	DC	<u>09.08.07</u>
2230	Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643. La capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou litres équivalent-lait étant : 1. Supérieure à 70 000 l/j → E 2. Supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j → DC	Capacité journalière utilisée supérieure à 7 000 l/j mais inférieure à 70 000 l/j (Total 58.000 l eq lait/jour)	DC	<u>05.12.16</u>
1510.2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ → A b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ → E c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ → DC	Volume de l'entrepôt : 18 000 m ³	DC	<u>11/04/17</u>
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de	Installations de combustion (chaudières fuel domestique dans deux chaufferies distinctes). 4 chaudières : - 2 chaudières propane (2 x 1 MW), - WEISHAUP (360 kW), - WANSON (345 kW).	DC	<u>03/08/18</u>

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Quantité déclarée	Régime	AMPG applicable
	scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW → E 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW → DC	Total : 2,705 MW		
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t → A 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t → D	Cuve d'oxygène de 29,5 tonnes	D	<u>10/03/97</u>
4735.1	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t → A b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t → DC	Installations frigorifiques au R-717: -1 circuit eau glycolée : 330 kg -1 circuit eau glacée : 190 kg Charge totale maximale des circuits : 520 kg.	DC	<u>19/11/09</u>
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : a. Supérieure ou égale à 35 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t 2. Pour les autres installations : a. Supérieure ou égale à 50 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	19,7 tonnes	DC	23/08/05 modifié

Le présent courrier est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1°) Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;

.../...

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

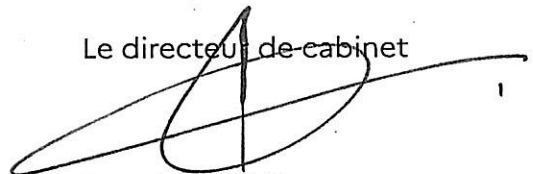
Le Tribunal Administratif peut être saisi, dans les délais mentionnés au 1° et 2° du deuxième alinéa, d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du deuxième alinéa.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation

Le directeur de cabinet



Danyl AFSOUD

Monsieur le Directeur
REINE DE DIJON SAS
21410 Fleurey-sur-Ouche

Copie pour information à :
DREAL UD21